Le progrès, une passion à partager

Organisme certificateur mandaté par
AFNOR Certification
1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS Cedex 15
Tél. : 01 40 43 37 00 - Fax : 01 40 43 37 37
www.lne.fr

REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF 315
NF Petite Enfance

PARTIE 2

EXIGENCES A RESPECTER PAR LE DEMANDEUR/TITULAIRE

SOMMAIRE

2.1. Exigences concernant les produits

2.2. Exigences concernant le système de management de la qualité

2.3. Exigences concernant le marquage

2.4. Engagements du demandeur/titulaire

Rev. 7 – Juillet 2015

2.1. – EXIGENCES CONCERNANT LES PRODUITS

La synthèse des documents et normes applicables au titre de présente application de la marque NF pour la réalisation des revues documentaires fait l'objet de l'annexe 1.

Néanmoins, dans le cas de normes révisées ou amandées avant la prochaine révision des règles de certification intégrant ces modifications, la version de la norme en vigueur au JO UE ou publiée par l'organisme de normalisation s'appliquera pour la revue documentaire.

2.2. EXIGENCES CONCERNANT LE SYSTEME DE MANAGEMENT DE LA QUALITE

Tout contrôle du marché ayant abouti à un retrait ou à une modification d'un produit couvert par le droit d'usage à la marque NF, doit être signalé au LNE.

2.2.1. EXIGENCES GENERALES

Le système qualité du fabricant doit être conforme, pour les produits concernés par l'application de cette marque aux chapitres cités ci-dessous de la norme NF EN ISO 9001 - systèmes de management de la qualité – exigences.

Les chapitres suivants de la norme sont applicables :
4. Système de management de la qualité
4.1. Exigences générales
4.2. Exigences relatives à la documentation
5. Responsabilité de la direction
5.3 Politique qualité
5.5.1. Responsabilité et autorité
5.5.2. Représentant de la direction
5.6. Revue de direction
6.1. Mise à disposition des ressources
6.2. Ressources humaines
6.3. Infrastructures
6.4. Environnement de travail
7 Réalisation du produit
7.1. Planification de la qualité
7.3. Conception et développement
7.4. Achats
7.5. Production et préparation du service
7.5.1. Maîtrise de la production et de la préparation du service
7.5.2. Validation des processus de production et de préparation du service
7.5.3. Identification et traçabilité
7.5.5. Préservation du produit
7.6. Maîtrise des dispositifs de surveillance et de mesure
8. Mesures, analyse et amélioration
8.1. Généralités
8.2. Surveillance et mesures
8.2.2. Audit interne
8.2.3. Surveillance et mesure des processus
8.2.4. Surveillance et mesure du produit
8.3. Maîtrise du produit non conforme
8.5.2. Action corrective
8.5.3. Action préventive

Toutes les exigences explicites se rapportant aux notions "d'améliorations continues" ne sont pas prises en compte

2.2.2. EXIGENCES QUALITE SPECIFIQUES

2.2.2.1. Planification de la réalisation du produit - § 7.1 de la norme ISO 9001

Lors de la planification de la réalisation du produit, le fabricant doit prendre en compte les points a – b -c et d du § 7.1. de la norme.

2.2.2.2. Achat §7.4 de la norme ISO 9001

En cas de sous-traitance de tout ou partie de la fabrication du produit, le fabricant doit :

- évaluer et sélectionner les sous-contractants sur la base de leur aptitude à satisfaire aux exigences de la sous-commande, y compris les exigences de système qualité et toutes exigences spécifiques d'assurance de la qualité ;
- définir le type et l'étendue de la maîtrise exercée par le fabricant sur ses sous-contractants. Celle-ci doit dépendre du type de produit commandé au sous-contractant, de l'incidence de ce produit sur la qualité du produit final et, lorsque cela est applicable, des rapports d'audits qualité et / ou des enregistrements relatifs aux aptitudes et performances dont le sous-contractant a fait la démonstration précédemment ;
- établir, tenir à jour et conserver des enregistrements relatifs à la qualité des sous-contractants acceptables.

Les commandes doivent décrire clairement le produit commandé (caractéristiques techniques, quantités, délais,...) faire références aux spécifications techniques au cahier des charges et préciser éventuellement la demande de communication de certificat d'analyse.

Nota : Les opérations de sous-traitance du produit fini sont régies par les deux principes suivants :

- elles ne sont autorisées qu'entre titulaires de la Marque (le fabricant effectuant la sous-traitance devant être admis pour les références concernées),
- le titulaire, demandeur de la sous-traitance est responsable de la conformité des produits certifiés NF suivant les dispositions des règles de certification sachant qu'en cas de non-conformité, les vérifications nécessaires sont entreprises chez le fabricant ou le demandeur de la sous-traitance en fonction des dispositions qualité adoptées pour cette sous-traitance.

Vérification du produit acheté §7.4.3 de la norme ISO 9001 :

Le fabricant doit s'assurer de la qualité des matières premières intervenant dans la fabrication des produits pour lesquels il est titulaire du droit d'usage de la Marque NF.

Le fabricant devra tenir à jour la liste des matières utilisées dans la fabrication d'un produit ou d'un sous-ensemble admis à la marque NF avec démonstration de leur conformité à la norme NF EN 71-3 ou aux spécifications définies.
Cette liste doit être mise à jour annuellement.

Les les caractéristiques exigées pour chacun des produits doivent être contrôlés et donner lieu à des enregistrements avec mention des critères d'acceptation ou de refus.

2.2.2.3. Validation des processus de production et de préparation du service - § 7.5.2 de la norme ISO 9001.

Avant la mise en service des équipements de fabrication, le demandeur ou sous-traitant doit procéder à leur contrôle. Un programme d'entretien périodique de ces équipements ayant une incidence sur la qualité doit être élaboré.
Des instructions de travail doivent être rédigées prenant en compte les attributions de poste, la définition des attributions de poste et la définition des critères d'exécution.

En cas de sous-traitance un cahier des charges précis doit être rédigé à l'attention du sous-traitant.

2.2.2.4. Identification et traçabilité - § 7.5.3. de la norme ISO 9001

Le fabricant doit prévoir des instructions pour l'identification du produit avec un marquage en conformité avec les exigences du § 2.3. ci-après :

- marquage en conformité avec les exigences de la partie 2 des présentes règles,
- définition de l'étendue de la traçabilité de façon à pouvoir retrouver les informations relatives à la fabrication et au contrôle de chaque lot, la définition du lot devant être précisée dans les documents qualité du fabricant.

  Une codification des lots doit être définie (date, code) par le fabricant et permettre de remonter aux lots de matières utilisées, aux registres de contrôles effectués à la réception, en cours de fabrication et sur produit final.

La traçabilité est une exigence de la marque NF ; en conséquence, les dispositions définies dans la norme ISO 9001 au niveau de l'identification unique du produit doivent être prises en compte.

Cette identification doit permettre d'assurer la traçabilité et de retrouver l'historique du produit. Cet historique comprend aussi la ligne de fabrication et le site de fabrication.

En cas de réclamation client mettant en cause la conformité du produit aux exigences normatives et réglementaires la traçabilité amont permet alors d'identifier les produits potentiellement concernés et de ne traiter que les lots à risque (rappel, information aux consommateurs, actions correctives…).

2.2.2.5. Préservation du produit - § 7.5.5. de la norme ISO 9001

Le fabricant doit établir et tenir à jour des procédures écrites pour la manutention, le stockage, le conditionnement, la préservation et la livraison du produit.

<u>Stockage</u>
Le fabricant doit utiliser les aires ou les locaux de stockage désignés afin d'empêcher l'endommagement ou la détérioration du produit lorsqu'il est en attente d'utilisation ou de livraison.

Pour détecter toute détérioration, l'état du produit en stock doit être évalué à intervalles appropriés et définis.

<u>Conditionnement</u>
Le fabricant doit maîtriser les processus d'emballage, de conditionnement et de marquage autant qu'il est nécessaire pour assurer la conformité aux exigences spécifiées.

2.2.2.6. Maîtrise des dispositifs de surveillance et de mesure - § 7.6. de la norme ISO 9001

Les exigences a, b, c, d, e, de la norme doivent être prises en compte pour les équipements de contrôle et d'essais susceptibles d'avoir une influence sur les essais effectués dans le cadre de la marque NF.

2.2.2.7. Surveillance et mesures du produit - § 8.2.4. de la norme ISO 9001

Lors de la planification de la réalisation du produit, le fabricant doit prendre en compte les points c et d du § 7.1. de la norme.

Dans le cadre de la marque NF, le plan de contrôle mis en place doit obligatoirement comporter au minimum les essais ou contrôles énoncés ci-après :

En cours de fabrication, les essais ou contrôles portent au minimum sur les caractéristiques fonctionnelles du produit
Les fréquences de ces essais ou contrôles doivent être définies dans le plan de contrôle.

Lorsque le produit est vendu en kit, une vérification est effectuée de la présence de tous les éléments, de la notice de montage et des différents marquages, à réaliser sur produits emballés en fin de chaîne avec une fréquence à déterminer par le fabricant.

Tous les contrôles doivent donner lieu à enregistrements avec mention des critères d'acceptation et des décisions prises en cas de non-conformité.

2.2.2.8. Maîtrise du produit non conforme - § 8.3. de la norme ISO 9001

Le fabricant doit traiter un produit marqué NF non conforme suivant l'une des manières suivantes :
- en menant les actions permettant d'éliminer la non-conformité
- en autorisant son utilisation, sa libération ou son acceptation par dérogation : dans ce cas, l'accord préalable du LNE doit être obtenu
- en menant les actions permettant d'empêcher son utilisation (rebut par exemple).

2.2.2.9. Actions correctives - § 8.5.2 de la norme ISO 9001

Des enregistrements mettant en évidence les réclamations sur les produits certifiés et leur traitement doivent être effectués et conservés.

2.2.2.10 Conception et développement - § 7.3 de la norme ISO 9001

Le dossier de conception doit au moins comprendre :

- le cahier des charges décrivant :
    - o les exigences fonctionnelles et de performance,
    - o les exigences normatives et réglementaires applicables,
    - o les caractéristiques du produit essentielles pour son utilisation correcte et en tout
    - o sécurité,

    - les coloris et/ou les motifs demandés

- la validation du produit par le demandeur comprenant :
    - les résultats d'essais de conformité aux exigences décrites au § 2.1. sur un prototype et conditions d'essais : qui a réalisé les essais, sur quel produit, selon quelle voie (Examen CE de type ou norme) :
        - pour le produit lui-même,
        - la notice,
        - l'emballage.
    - les critères d'acceptation
        - du produit,
        - de la notice
        - de son emballage

- la liste des matières premières utilisées (colorants inclus)

Dans le cas où la validation du produit n'est pas faite par le demandeur, celui-ci devra
- disposer de la liste exhaustive des matières premières utilisées (colorants inclus),
- pouvoir répondre aux questions suivantes :
    - que se passe-t-il en cas de changement de fournisseur de matière première,
    - de matière première du cahier des charges (par exemple suite à indisponibilité)

2.3. EXIGENCES CONCERNANT LE MARQUAGE

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit.

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un produit par le logo NF assure une meilleure protection des utilisateurs et permet la défense des titulaires contre les usages abusifs et les contrefaçons.

Sans préjudice des sanctions prévues aux Règles Générales de la marque NF, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées et tout usage frauduleux du logo NF expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

La reproduction et l'apposition des logos d'AFNOR, d'AFNOR Certification, du LNE est strictement interdite sans accord préalable de ces organismes.

Le titulaire s'engage à respecter la charte graphique de la marque NF.

Le produit certifié NF fait l'objet d'une désignation et d'une identification distinctes de celles des produits non certifiés NF. Le titulaire ne doit faire usage du logo NF que pour distinguer les produits certifiés NF et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec d'autres produits et en particulier des produits non certifiés NF.

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au LNE tous les documents où il est fait état de la marque NF.

RAPPEL :
L'article R 115-2 du Code de la Consommation stipule que :
« Lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, les informations qui suivent doivent obligatoirement être portées à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :

- Le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou la marque collective de certification,
- La dénomination du référentiel de certification utilisé,
- Les modalités selon lesquelles le référentiel de certification peut être consulté ou obtenu. »

2.3.1. - Marquage du produit certifié NF

Chaque produit certifié doit comporter de façon permanente, visible et pérenne le logo NF conforme aux exigences de la charte graphique et en accord avec les normes spécifiques et la réglementation en vigueur.

Le logo NF doit être accompagné sur le produit des indications suivantes :

- une codification permettant d'assurer la traçabilité du produit
- la désignation commerciale du produit figurant sur le certificat
- site Internet www.marque-nf.com ou www.lne.fr

La version anglaise « certified by LNE » est disponible auprès du LNE

2.3.2. - Marquage sur l'emballage du produit certifié NF ou sur le document d'accompagnement du produit (y compris étiquettes)

Le logo NF doit être accompagné sur l'emballage (ou conditionnement unitaire) ou sur le document d'accompagnement du produit des indications suivantes :

- une codification permettant d'assurer la traçabilité du produit
- la désignation commerciale du produit figurant sur le certificat
- site Internet www.marque-nf.com ou www.lne.fr
- le nom et l'adresse de l'organisme certificateur: LNE, 1 rue Gaston Boissier, 75015 Paris
- les caractéristiques essentielles certifiées

2.3.3 - Marquage sur la documentation (documents techniques et commerciaux, affiches, publicités, sites internet, etc. ...)

Les références à la Marque NF dans la documentation (confirmations de commandes, factures, bordereaux de livraison, dépliants publicitaires, catalogues, etc…) doivent être effectuées de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les produits certifiés et les autres.

La reproduction de la marque NF sur la documentation et dans la publicité doit être réalisée conformément aux exigences définies dans la charte graphique de la marque NF

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au LNE tout document commercial où il est fait état de la Marque, y compris lors des modifications de ces documents.

Le titulaire doit communiquer, sur demande du LNE, tout document dans lequel il est fait référence, directement ou indirectement, à la marque NF.

2.4 ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR / TITULAIRE

Le demandeur/titulaire s'engage d'une manière générale à donner au LNE les moyens de procéder aux opérations nécessaires au bon déroulement de l'évaluation et au suivi de son dossier et en particulier à :

- répondre en permanence aux exigences définies par les présentes règles de certification, et à mettre en œuvre les changements nécessaires dans les délais prescrits par le LNE en cas d'évolution des règles de certification,

- communiquer aux représentants habilités par le LNE les informations et documents de travail nécessaires au bon déroulement de l'évaluation;

- ne communiquer que des informations dont le demandeur/titulaire s'assure qu'elles sont loyales et sincères ;

- désigner un responsable en qualité d'interlocuteur privilégié du LNE ;

- présenter aux représentants habilités du LNE le personnel affecté aux différentes missions ;

- donner toute instruction à son personnel pour que celui-ci collabore avec les représentants habilités du LNE, et accepte de participer à tout entretien ;

- mettre à la disposition des représentants habilités du LNE les moyens d'accès et de transport à l'intérieur des sites et lieux d'intervention, y compris les sites des sous-traitants le cas échéant ;

- informer les représentants habilités du LNE des dispositions et consignes de sécurité et d'hygiène applicables aux sites et lieux d'intervention et à son personnel et mettre à leur disposition les éventuels équipements nécessaires à leur respect ;

- régler au LNE les sommes dues au titre de l'évaluation, conformément aux conditions financières définies et acceptées par le demandeur/titulaire

- Autoriser la présence d'un observateur qui est tenu au respect de la confidentialité. Cet observateur peut être imposé au LNE par des normes ou des accords dont il est signataire. La présence de cet observateur fait systématiquement l'objet d'une information au demandeur/titulaire par le LNE préalablement à l'audit.

- prendre les dispositions nécessaires en cas de non conformité, dans les délais précisés par le LNE,

- retourner au responsable d'audit, les fiches de non conformité dûment complétées, dans un délai de 3 semaines à compter du dernier jour de l'audit,

- mettre en œuvre les actions nécessaires pour permettre la délivrance du certificat dans un délai maximal de 11 mois après l'audit initial. Passé ce délai, un nouvel audit initial devra avoir lieu avant certification,

- transmettre au laboratoire de la marque les échantillons prélevés dans les conditions définies en parties 3 et 4.

Il incombe également au titulaire d'un certificat de :

- apposer la marque NF sur les seuls produits couverts par les certificats délivrés par le LNE et conformes aux exigences applicables ;

- réserver la dénomination commerciale du produit aux seuls produits couverts par les certificats délivrés par le LNE et conformes aux exigences applicables ;

- communiquer préalablement au LNE toute modification du produit ou toute information susceptible d'affecter la conformité aux exigences des présentes règles, les modalités d'évaluation étant définies en partie 4,
- tenir à dispositions du LNE toute donnée ou information nécessaire pour établir et maintenir le certificat ;

- conserver un enregistrement de toutes les réclamations dont le titulaire a eu connaissance concernant la conformité du(des) produit(s) aux exigences de certification et mettre ces enregistrements à la disposition du LNE sur demande, et
  - prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification,
  - documenter les actions entreprises.

- cesser toute référence à la certification des produits concernés et cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication y faisant référence en cas de suspension, réduction, retrait ou refus de renouvellement du certificat,

- d'autoriser, la réalisation des évaluations de suivi pendant la durée de validité du certificat, sur la base de la fréquence précisée en partie 4 ainsi que toute évaluation complémentaire dûment justifiée.

- de faire des déclarations sur la certification en cohérence avec la portée du certificat,

- de ne pas utiliser la certification délivrée par le LNE d'une manière qui puisse nuire au LNE, ni faire de déclaration sur la certification de ses produits que le LNE puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée ;

- de reproduire les certificats dans leur intégralité, y compris les annexes en cas de fourniture à un tiers.